

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement de la « Résidence du Moulin » (59 parcelles libres et 1 îlot destiné à la construction d'un béguinage), rues du Moulin et de l'Abbé Lehut sur la commune d'HORNAING. La superficie totale de la zone est de 5,6731 ha.

Le projet se situe dans une des 48 communes incluses totalement dans le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut (PNRSE).

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie **par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993. La nouvelle Loi sur l'Eau parue au J.O. le 31 décembre 2006 n'est pas encore codifiée.**

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature limono-crayeuse du sol et crayeuse du sous-sol favorise l'infiltration sur place des eaux de pluie de ruissellement. Les eaux de toitures dans ce cas seront infiltrées à la parcelle par la création de tranchées d'infiltration. Les eaux de ruissellement du domaine public seront dirigées vers un bassin d'infiltration situé au point bas de la zone et des noues et espaces verts présents le long des voiries pour y être infiltrées.

Aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte étant donné l'enclavement de la zone au centre de zones urbanisées et desservies par des réseaux d'assainissement.

L'imperméabilisation des voiries, parkings et espaces verts en domaine public générerait un débit de **0,268** m³/s pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit instantané est inacceptable en aval dans le milieu souterrain.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement des toitures (considérées comme non polluées), seront tamponnées et infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration situées sur chaque parcelle (longueur de 2 ml pour une toiture de 100 m²).
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement de la voie primaire, de la voie secondaire Ouest et de la voie tertiaire Est (voiries, trottoirs, parkings, accès aux parcelles et espaces verts) seront collectées par des canalisations pluviales et tamponnées par l'intermédiaire d'un bassin de rétention-infiltration naturelle d'un volume utile de rétention de 87 m³.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement de la voie tertiaire Ouest seront collectées, tamponnées et infiltrées par des noues d'un volume utile de rétention de 10 m³ et celles de la voie secondaire Est par des noues d'un volume utile de rétention de 13 m³. Elles seront plantées de plantes hygrophiles adaptées au traitement de la pollution chronique. Le rejet total est limité à 55,5 l/s par l'infiltration dans le sol en place.

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et de respecter la qualité du milieu souterrain, seront prévus :

- ❖ Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement (voirie, trottoir) et écoulement dirigé vers les noues et le bassin d'infiltration.
- ❖ Des noues plantées d'essences hygrophiles adaptées au traitement de la pollution chronique.
- ❖ Matériau filtrant au fond du bassin d'infiltration (couche de 50 cm de sable) agissant comme filtre bactérien.

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques seront collectées par un réseau séparatif à créer au niveau du lotissement. Elles seront traitées à la station d'épuration de 1 500 EH située sur la commune dont le rejet final aboutit au Courant d'Heurteau.

En conclusion, les aménagements n'influeront d'un point de vue quantitatif, que très faiblement sur les conditions actuelles d'infiltration, et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie et le respect de la qualité de la Scarpe. Les aménagements respectent les objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut dans la mesure où ils assurent la gestion des eaux pluviales et usées domestiques et préservent les eaux souterraines et superficielles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »
92, AVENUE PASTEUR BP 20039
59831 LAMBERSART CÉDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION ET L'AMENAGEMENT DE LA
RESIDENCE DU MOULIN**

COMMUNE D'HORNAING

Dossier n° 287

Le Préfet du Nord
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 29 en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue **13 février 2007**, présentée par la Société NEXITY à Lille, enregistrée sous le n° **281** et relative la création et l'aménagement de la résidence du Moulin à Hornaing ;

donne récépissé à :

NEXITY
FONCIER CONSEIL
36, rue de l'Hôpital Militaire
59000 LILLE

de sa déclaration concernant la création et l'aménagement de la résidence du Moulin dont la réalisation est prévue sur la commune d'Hornaing ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	<i>Déclaration</i>	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 avril 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'Hornaing où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Scarpe Aval. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Hornaing.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le **28 FEV. 2007**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
 Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord
Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

NEXITY FONCIER CONSEIL

36 rue de l'Hôpital Militaire

59000 LILLE

92 avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Création de la résidence du Moulin de 5,7 ha à Hornaing
Courier de notification
LAMBERSART, le

Réf. : 59-2007-00142

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 13/02/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

CREATION DE LA RESIDENCE DU MOULIN DE 5,7HA A HORNAING

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00142.

Après étude des éléments produits en date du 10/07/2007 et je vous informe que ceux-ci répondent aux observations émises par mon service le 13/04/2007.

Il n'est donc pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé en date du 28 février 2007 est applicable dès réception de ce présent courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' HORNAING où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' HORNAING.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'eau,
Le Chef de Cellule,

JM. Loisel

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr